

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400011

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2014, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'accepter de recevoir les témoignages d'autres membres de la police municipale ;
- et d'annuler la décision en date du 26 septembre 2013 par laquelle le maire de Nouméa a publié les résultats de l'examen pour l'obtention du brevet d'aptitude à l'exercice du commandement ;

Il soutient que :

- la composition du jury est irrégulière :
 - o elle a varié au fil des épreuves d'admission ;
 - o seules deux des personnes désignées pour être membres du jury ont effectivement siégé ;
 - o les autres membres qui ont siégé dans le jury ont apporté leur concours dans l'attribution des notes des candidats, alors qu'ils n'avaient pas été désignés pour siéger ;
 - o le renouvellement du jury avant les épreuves aurait dû être précédé d'un arrêté modificatif, sans que puisse en tenir lieu l'arrêté désignant des « membres examinateurs » ;
 - o alors que la délibération n° 12 du 21 décembre 1995 prévoit que le jury doit comprendre un magistrat du ministère public désigné par le procureur général, aucun magistrat n'a effectivement siégé ;
- l'évaluation de son épreuve d'aptitude à la formation et à la pédagogie est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et de partialité ;
 - o la note de 3/20 qui lui a été attribuée, alors qu'il y avait quatre rubriques de notation, ne correspond pas à sa prestation ;

O le directeur de la police municipale de Nouméa a transmis à certains candidats qui avaient participé aux différents cours qu'il avait dispensés des indications sur la manière de présenter l'épreuve pédagogique ;

- deux membres désignés comme membres du jury ont participé aux débats et au délibéré alors qu'ils n'avaient pas participé aux épreuves ;
- la liste des candidats déclarés admis à l'examen a été visée par le président du jury qui n'a pourtant honoré de sa présence aucune épreuve d'admission ;
- il est de notoriété publique que le directeur de la police municipale de Nouméa lui est hostile ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2014, présenté par le maire de la commune de Nouméa, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la composition du jury est régulière ;
 - l'arrêté du 4 juillet 2013 par lequel le maire a nommé les membres du jury respecte les dispositions de la délibération n° 12 du 21 décembre 1995 ;
 - le jury s'est réuni au complet, à trois reprises, pour arrêter le choix des sujets et se prononcer sur les résultats de l'épreuve d'admissibilité et d'admission ;
 - conformément à la délibération du 21 décembre 1995, les correcteurs des épreuves écrites et orales ont été désignés avant le début de chaque épreuve ;
 - rien n'impose que les correcteurs soient désignés parmi les membres du jury mais il est possible de nommer des membres examinateurs spécialisés à titre d'experts ;
 - tous les candidats ont été évalués par le même jury, de sorte qu'aucune atteinte à l'égalité entre les candidats n'a été commise ;
- le jury était impartial :
 - le juge ne peut contrôler les appréciations portées par le jury ;
 - les allégations du requérant sur la prétendue hostilité du directeur de la police municipale à son égard ne sont pas démontrées ;
 - il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un jury comprenne le supérieur hiérarchique d'un candidat ou un membre qui le connaisse ;
 - le système de notation défini par l'article 9 de la délibération du 21 décembre 1995 a été scrupuleusement respecté ;
 - l'épreuve pédagogique passée par le requérant a été évaluée par trois examinateurs et non pas seulement par le directeur ;
 - tous les agents de la direction de la police municipale se sont vus proposer des entraînements à cette épreuve et M. X. a choisi de son plein gré de ne pas y participer ; le travail personnel des candidats qui ont joué le jeu de cet entraînement n'a pas été transmis aux autres candidats ;

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2014, présenté par M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- la composition du jury est irrégulière : le président du jury et le magistrat judiciaire ont participé aux délibérations alors qu'ils n'ont pas assisté aux épreuves d'admission ; le procès-verbal d'admission a été dressé alors que deux seulement des sept membres nommés ont participé aux différentes prestations des candidats ;
- le directeur de la police municipale a procédé à deux reprises depuis 2009 à la réorganisation de son service, dans un but de sanctionner des fonctionnaires en raison de leurs positions syndicales passées et de les priver de certains avantages acquis, ce dont il s'est plaint ;

- le directeur a influé auprès du moniteur de sport pour octroyer de bonnes notes à certains candidats qui ne les méritaient pas ;
- la consultation de la grille d'entretien pour l'épreuve d'aptitude à la formation et à la pédagogie suffit à démontrer la partialité du directeur de la police municipale à son endroit ;
- son abstention à participer à la formation préparatoire de l'épreuve pédagogique tient aux impératifs de service et à la saturation dudit module ;
- l'audition par la juridiction de divers agents pour la plupart issus du centre de commandement opérationnel permettrait d'établir l'existence d'un courriel manifestant la rupture flagrante d'égalité entre les candidats ;
- lors d'un entretien censé porter sur son affectation souhaitée en brigade de roulement, le directeur de la police municipale lui a reproché le recours contentieux introduit et a proféré des menaces quant à son affectation, menaces suivies d'effet avant qu'il ne retrouve son affectation après avoir protesté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 12 du 21 décembre 1995 fixant les épreuves pour l'accès au cadre d'emplois de la police municipale des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X., requérant, et de M. Suratteau, représentant la commune de Nouméa ;

1. Considérant que, par un arrêté en date du 21 mai 2013, le maire de la commune de Nouméa a décidé l'ouverture d'un examen professionnel pour l'obtention du brevet d'aptitude à l'exercice du commandement (BAEC) permettant l'avancement au grade de brigadier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à compter du 27 mai 2013 ; que M. X. a présenté sa candidature à cet examen, dont les épreuves écrites se sont déroulées le 1^{er} août 2013 et les épreuves orales et pratiques à compter du 5 septembre 2013 ; que la liste des 35 candidats déclarés admis à l'examen pour l'obtention du BAEC a été dressée le 26 septembre 2013 ; que, par une lettre du 3 octobre 2013, le maire de Nouméa a informé M. X. qu'il n'avait pas été déclaré admis à cet examen ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation des résultats de cet examen ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal accepte de recevoir les témoignages d'autres membres de la police municipale :

2. Considérant que le juge administratif tranche les litiges qui lui sont déférés en statuant sur les moyens qui sont invoqués devant lui et en examinant les pièces qui lui sont soumises ; que, si son devoir d'impartialité et la procédure contentieuse essentiellement écrite et inquisitoriale qu'il applique l'empêchent de solliciter des éléments de preuve au soutien d'une des parties à l'instance, il relève de son office de recevoir et de prendre en compte l'ensemble des documents, notamment sous la forme d'attestations, qu'une partie estime utile de lui adresser ; qu'en l'espèce, il appartenait à M. X. de verser au soutien de sa requête les témoignages écrits d'autres membres de la police municipale qu'il évoque sans les produire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. Considérant que M. X. se plaint des irrégularités qui entacheraient la composition du jury et les délibérations de ce dernier ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la délibération susvisée du 2 avril 1999 : « ... Pour les délibérations : 1. La composition du jury est celle fixée par l'article 30 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. » ; qu'aux termes de l'article 30 de la délibération susvisée du 10 août 1994 : « ...3. Les jurys des concours et des examens professionnels sont présidés par le maire ou son représentant et composés comme suit : - le secrétaire général de la commune ou son représentant, - un représentant de la commune désigné par le maire, - une personnalité désignée par le maire en raison de ses compétences, - un membre du corps enseignant désigné par l'exécutif du territoire sur proposition du vice-recteur. Le jury pourra en outre être complété en cas de besoin par un membre ad hoc désigné par le maire... » ; qu'aux termes de l'article 9 de la délibération susvisée du 21 décembre 1995 : « Le programme des épreuves du brevet d'aptitude à l'exercice du commandement (BAEC) permettant l'avancement au grade de brigadier comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. A. Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent : 1°) la rédaction d'un rapport d'intervention... ; 2°) la rédaction d'une note relative à une situation professionnelle simple... ; 3°) une série de questions... portant sur la police de circulation, la police administrative. B. Les épreuves orales et pratiques d'admission comprennent : 1°) une mission simulée de police générale ou de police de la circulation... ; 2°) une épreuve d'aptitude

à la formation et à la pédagogie... ; 3°) une épreuve physique au choix, à savoir a) une épreuve d'athlétisme... ou b) une épreuve de self-défense... » ; qu'aux termes de l'article 10 de cette délibération : « ...Le jury est nommé par arrêté du maire et comprend un magistrat du ministère public désigné par le procureur général. Les correcteurs sont désignés par arrêté du maire. » ; et qu'aux termes de l'article 12 de ladite délibération : « ...Le jury établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique. » ;

5. Considérant que le requérant commence, d'abord, par critiquer l'évolution de la composition du jury au fil des épreuves d'admission, sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris, et la contribution de membres extérieurs au jury à l'attribution des notes aux candidats ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que des examinateurs ou correcteurs tiers aux membres du jury peuvent être nommés, par un arrêté distinct de celui désignant les membres du jury, pour évaluer les différentes épreuves tant écrites d'admissibilité qu'orales et physiques d'admission, le jury arrêtant souverainement la liste des candidats admissibles et admis ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, conformément aux prescriptions de l'article 30 de la délibération du 10 août 1994, le maire de Nouméa a procédé, le 4 juillet 2013, à la nomination des sept membres du jury de l'examen pour l'obtention du BAEC ; qu'il a ensuite procédé, par un arrêté du 31 juillet 2013, à la nomination des correcteurs des trois épreuves écrites d'admissibilité et, par un arrêté du 28 août 2013, à la nomination des membres examinateurs des épreuves orales et physiques d'admission ; que si chaque type d'épreuve d'admissibilité et d'admission a été évalué par le même correcteur ou par le même groupe d'examineurs, le jury est, lui, demeuré inchangé - le concours apporté par des membres extérieurs au jury à l'attribution des notes des candidats ne les rendant pas pour autant membres du jury ; que M. X. n'est donc pas fondé à critiquer l'évolution de la composition du jury au fil des épreuves d'admission ni la contribution apportée par des membres extérieurs à l'attribution des notes aux candidats ;

7. Considérant que M. X. critique, ensuite, les modalités selon lesquelles le jury a siégé, en affirmant, d'une part, que tous les membres du jury, notamment le magistrat du ministère public, n'ont pas effectivement siégé lors des délibérations, d'autre part, que certains membres du jury ont participé aux débats sans avoir pris part aux épreuves - le président du jury n'ayant honoré de sa présence aucune épreuve d'admission ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les sept membres désignés par l'arrêté du maire de Nouméa du 4 juillet 2013 pour composer le jury de l'examen pour l'obtention du BAEC ont tous siégé à trois reprises, d'une part, le 5 juillet 2013 pour procéder au choix des sujets des épreuves d'admission, d'autre part, le 26 août 2013, pour arrêter la liste des candidats admissibles, enfin, le 26 septembre 2013, pour arrêter la liste des candidats admis ; que les procès-verbaux dressés et signés par l'ensemble des membres du jury à l'occasion de ces trois réunions contredisent formellement l'allégation de M. X. selon laquelle seuls certains membres du jury, à l'exception du magistrat du ministère public, auraient effectivement siégé ; qu'en outre, il ne ressort pas des trois procès-verbaux de délibérations de jury susévoquées que des membres extérieurs au jury auraient pris part aux délibérations de ce dernier ; que la circonstance que certains membres du jury, dont le président, n'auraient apporté leur concours direct à aucune épreuve n'est pas de nature à entacher d'illégalité les délibérations rendues, dans la mesure où tous les candidats ont été évalués par le même jury et où l'admission des candidats à un examen professionnel repose sur la seule appréciation de leurs compétences professionnelles et non sur une appréciation comparative de leurs mérites respectifs ; que M. X. n'est, par suite, pas fondé à critiquer les modalités de délibération du jury ;

En ce qui concerne la légalité interne :

9. Considérant que M. X. remet en cause l'évaluation d'une de ses épreuves et l'impartialité d'un membre du jury ;

10. Considérant, tout d'abord, que, si l'intéressé invoque l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée l'évaluation de son épreuve d'aptitude à la formation et à la pédagogie, il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les mérites d'un candidat ; que la circonstance que l'épreuve en question comportait quatre rubriques de notation ne faisait pas obstacle à ce que le requérant obtînt la note de 3/20 dès lors qu'un seul point était attribué à l'évaluation de trois critères et zéro au quatrième et dernier ;

11. Considérant, ensuite, que, si le requérant affirme qu'un des trois examinateurs, par ailleurs membre du jury, ayant évalué cette épreuve lui était hostile, il n'étaye pas ces allégations de justifications suffisamment probantes pour qu'elles soient regardées comme démontrées ;

12. Considérant, enfin, que, si M. X. se plaint d'avoir été victime d'une inégalité de traitement par comparaison avec d'autres candidats dont il affirme qu'ils ont été avantagés dans l'épreuve pédagogique et dans l'épreuve sportive, il n'apporte pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ses allégations qui ne peuvent donc être tenues pour établies ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à poursuivre l'annulation de la décision en date du 26 septembre 2013 par laquelle le maire de Nouméa a arrêté la liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du brevet d'aptitude à l'exercice du commandement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.